

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), la conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) entre un ministre et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi l'Entente de confidentialité sur la diffusion anticipée et l'Entente de licence ouverte de Statistique Canada, lesquelles sont prévues aux annexes A et B de l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente de confidentialité sur la diffusion anticipée et l'Entente de licence ouverte de Statistique Canada, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints aux annexes A et B de l'entente mentionnée au premier alinéa du dispositif, soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72144

Gouvernement du Québec

### **Décret 188-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des accords modificateurs modifiant des accords de contribution reliés au Programme d'action communautaire pour les enfants ou au Programme canadien de nutrition prénatale entre des organismes publics et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 341-2017 du 29 mars 2017, ont été exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale conclus entre des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et le gouvernement fédéral, sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QUE les projets prévus dans ces accords de contribution entre les organismes publics et le gouvernement du Canada ne sont pas complétés et que ceux-ci souhaitent modifier leurs accords de contribution et, à cette fin, conclure des accords modificateurs ayant pour objet de terminer la réalisation de ces projets et de verser de nouvelles contributions financières au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, la ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'elle détermine et elle peut notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des accords modificateurs modifiant des accords de contribution reliés à ces deux programmes sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des accords modificateurs modifiant des accords de contribution reliés au Programme d'action communautaire pour les enfants ou au Programme canadien de nutrition prénatale aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> que l'exclusion soit accordée pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025;

2<sup>o</sup> que l'accord modificateur soit substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

3<sup>o</sup> que le financement obtenu en vertu d'un accord modificateur ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si un organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72146

Gouvernement du Québec

## Décret 189-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021 à Groupe BIM du Québec, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction

ATTENDU QUE Groupe BIM du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de soutenir et de promouvoir la transition numérique en construction au Québec;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 8 800 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023 pour la transformation numérique du secteur de la construction, dont notamment 7 200 000 \$ pour adopter la modélisation des données du bâtiment afin d'améliorer l'efficacité des processus, ainsi que pour parrainer des fournisseurs et des partenaires afin que ceux-ci se mettent au même niveau numérique que leurs grands donneurs d'ouvrage;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre peut notamment offrir son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Groupe BIM du Québec pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Groupe BIM du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;